

## Conditions de location de Toyota Material Handling Suisse SA Location longue durée (LTR)

Par la présente, le locataire utilise l'équipement mis en place par le loueur dans le système TRS (Toyota Rental Système). Les prestations de service par Toyota Material Handling Schweiz AG sont décrites par la suite sous point 12. Le niveau d'entretien (service) est réglé dans la « fiche identité machine », le type d'utilisation est défini dans « l'analyse d'application ». Les deux documents font partie du présent contrat.

### 1. Objet de la location

L'objet du présent contrat de location BT-Rental consiste en un ou plusieurs engins de transport au sol décrits sur la/les « fiche identité machine » et désignés ci-après par le terme général de « machines ». Le genre et l'exécution des « machines » sont établis dans la confirmation de commande. Les installations font partie du contrat. La formule du contrat TRS Rental convenue entre les parties (p.ex. Core Fleet Rental) est indiquée sur la « fiche identité machine ».

### 2. Lieu d'utilisation

Le lieu d'utilisation est indiqué sur l'analyse d'application en tant que secteur d'entreprise. Toute modification devra être annoncée par avance à temps et par écrit au loueur. Les modifications nécessitent un accord écrit préalable du loueur. Si, par suite d'une modification du secteur d'utilisation, un emploi plus astreignant des machines en découle, le loueur a le droit d'augmenter le montant du forfait Rental.

### 3. Livraison et retour des machines

La livraison est effectuée à la date mentionnée pour le début du contrat. Le loueur n'est pas tenu responsable pour d'éventuels retards de livraison. Les frais de livraison et de retour des machines sont compris dans le forfait Rental. Le locataire s'engage, en fin de contrat de location, à demander par écrit la reprise des machines en location et à préparer celles-ci de manière correcte et complète pour leur retour. L'annonce écrite du retour doit être faite au moins un mois avant la fin du contrat. Les machines ne peuvent alors pas rester plus longtemps en possession du locataire, sauf en cas de convention écrite préalable entre locataire et loueur. Cette convention fixera une nouvelle durée contractuelle. Celle-ci ne peut pas dépasser le total de 84 mois, la nouvelle durée contractuelle étant additionnée à la durée échue.

### 4. Durée de la location

La durée du contrat est établie pour chaque machine dans la fiche d'identité de machine correspondante. La durée contractuelle commence même si le locataire est en demeure pour l'acceptation de la machine. Si la livraison de la machine était retardée pour des raisons dépendant du loueur, la durée contractuelle commencerait au moment de la mise à disposition effective de la machine. Le loueur ne serait toutefois pas tenu pour responsable des dommages pouvant être causés au locataire de ce fait.

### 5. CORE FLEET RENTAL

La durée contractuelle de la variante Core Fleet Rental comporte au moins 60 mois. Les heures d'utilisation et le type d'application sont indiqués sur la fiche d'identité machine. Cette variante comporte le SERVICE BT gratuit, selon chiffre 12.1 et la garantie de remboursement, selon chiffre 12.2. Avec cette variante, le locataire n'est pas obligé de verser un acompte.

Le locataire a la possibilité de retourner une machine avant la fin de la durée contractuelle, mais les conditions cumulatives suivantes doivent être présentes :

- nécessité opérationnelle (modification des exigences techniques)

Au moins 48 mois déjà dépassés à compter de la livraison de la machine  
nouveau contrat pour une autre machine, conclu pour un minimum de 36 mois.

Une telle fin prématurée du contrat n'est possible que pour la fin d'un mois. Elle doit être annoncée par écrit au loueur, au plus tard le 20 du mois précédant la fin du contrat en question (date de réception du courrier). Les frais pouvant en résulter pour le loueur peuvent soit être compris dans le nouveau contrat, soit être payés directement en une seule fois.

### 6.1 Forfait Rental

Le montant du forfait convenu est payable mensuellement par le locataire pendant toute la durée du contrat et selon la capacité souhaitée d'après l'analyse d'application. Le forfait Fix-Rental sera mentionné sur la feuille de machine. Le premier paiement forfaitaire est échu lors de la réception des machines. Les autres mensualités sont échues au premier jour ouvrable de chaque mois. Elles sont payables à 30 jours.

### 6.2 Utilisation supplémentaire

A la fin de chaque année, la capacité effectivement utilisée sera établie à l'aide du compteur d'heures de travail. Si la machine louée est utilisée au-delà de la capacité convenue, cette utilisation supplémentaire sera facturée. On calculera les heures supplémentaires sur la base du forfait rental résultant de la fiche d'identité machine par heure de travail. Si le locataire a loué plusieurs machines du même type, une facturation globale sera établie. En cas d'utilisation supplémentaire et inférieure en même temps, une compensation des heures de travail effectives sera faite. L'utilisation supplémentaire qui reste est facturée comme indiqué plus haut. L'utilisation inférieure ne sera pas dédommagée par le loueur.

### 7. Règlement bancaire

Le loueur propose au locataire la possibilité d'un recouvrement direct pour les mensualités Rental venant à échéance.

### 8. Analyse d'application

La base de calcul pour le forfait Rental est constituée par l'analyse d'application. La machine ne peut être utilisée par le locataire que selon les termes de l'analyse d'application. Les modifications éventuelles sont à indiquer au loueur par écrit et par avance. Elles nécessitent l'accord écrit préalable du loueur. Les modifications d'application justifient un ajustement immédiat et approprié du forfait Rental par le loueur, correspondant à l'application effective, respectivement tenant compte de l'étendue d'application effective. Les autres droits du loueur sont réservés.

### 9. Utilisation et entretien des machines

Le locataire utilisera les machines de manière prévue par la loi et par le contrat. Les machines seront utilisées avec ménagement, en tenant compte des instructions de service. La capacité de charge des machines déclarée ne doit, en aucun cas, être dépassée. Les dommages provoqués au loueur et résultant d'une utilisation non conforme des machines, devront être compensés par le locataire. Le droit de réparation est exclusivement réservé au loueur. Les prétentions selon chiffres 12 du contrat ne seraient plus en faveur du locataire, dans ce cas.

### 10. Devoirs du locataire

Le locataire s'occupera des servitudes normales des machines, en fonction du travail journalier, en particulier :

la mise à disposition de l'énergie nécessaire (courant électrique, gaz, diesel) et de l'eau.

le nettoyage régulier des machines.

le contrôle journalier de l'état d'acidité des batteries et le chargement correct des batteries.

l'annonce immédiate de dommages aux machines. Les réparations et les services hors des paragraphes a - c ne peuvent être exécutés que par le loueur lui-même.

## 11. Entretien et réparations

Le loueur s'engage à maintenir les machines en bon état de fonctionnement. Les réparations et les services aux machines, à l'exception des travaux d'entretien mentionnés sous chiffre 10, sont exclusivement réservés au loueur. Le loueur s'occupera donc des services mentionnés sous chiffre 12.1.

### Services

Entretien régulier selon niveau d'entretien indiqué dans la « fiche identité machine ».

Réparations, incluant la fourniture du matériel et des pièces de rechange, y compris au maximum un (1) jeu de roues/bandages par année et par machine. Frais du technicien de service (main-d'œuvre horaire, déplacement) inclus

Mise à disposition d'une machine de remplacement (standard, non ATEX) s'il ne semble pas possible de remettre en état de marche la machine dans les 48 heures. La machine de remplacement doit avoir, dans la mesure du possible, les mêmes caractéristiques techniques, en particulier la capacité de charge, que la machine louée. Les montages particuliers éventuels ne seront pas livrés avec la machine de remplacement. En cas de dommage résultant d'un choc ou d'une utilisation inappropriée, le loueur ne sera pas tenu à mettre une machine de remplacement à disposition.

Le locataire s'engage à mettre les machines à disposition du loueur pour les travaux d'entretien et de réparation pendant les heures ouvrables normales. Il met à disposition du loueur une pièce chauffée et aérée, où tous les travaux pourront se faire, s'ils ne nécessitent pas un atelier spécialisé. S'il y a une grande distance entre cette pièce et le lieu d'utilisation, les machines seront mises à disposition dans cette pièce par le locataire – dans la mesure où elles sont mobiles.

### Garantie de remboursement

Le loueur accorde au locataire une garantie dite « de remboursement » sous la forme et aux conditions qui suivent :

Le loueur rembourse au locataire les frais de location Rental pour 4 jours au maximum, lorsque :

le technicien de service ne peut se présenter, dans les 24 heures ouvrables au lieu indiqué dans le contrat, pour s'occuper de la machine (du lundi au vendredi, de 08.00 – 17.00 h.). Condition nécessaire: La réception d'une demande écrite de service clientèle effectuée par le loueur, pendant les heures ouvrables normales (du lundi au jeudi, de 08.00 – 17.00 h, vendredi de 08.00 – 16.00 h) auprès du Centre de Service Toyota Material Handling Schweiz AG

il n'est pas possible, 48 heures plus tard, que le loueur mette la machine défectueuse en état de fonctionner, ou que (sur demande du locataire), le loueur ne puisse mettre à disposition une machine de remplacement (chiffre 12.1).

Si des réparations ou un service d'entretien deviennent nécessaires sur la machine, en raison de réparations ou de travaux d'entretien effectués par des tiers ou par le locataire, le loueur est libéré de ses engagements selon 12.1 et 12.2.

## 13. Assurance

L'assurance « choses » contre l'incendie et les éléments (dégâts d'eau, vol) et l'assurance « responsabilité civile » d'entreprise sont de toute manière à charge du locataire. Le loueur peut demander au locataire de lui soumettre les polices d'assurance correspondantes.

**13.a Assurance exclusive « bris de machine »**

Le locataire s'engage à souscrire à ses frais une assurance bris de machine pour les machines louées. Si le locataire ne respecte pas cet engagement, il s'engage à compenser au loueur tous les dommages pouvant en résulter. Le loueur peut demander au locataire de lui soumettre une police d'assurance appropriée.

**13.b Complément**

Pour les dommages couverts par l'assurance, les prestations selon des dispositions des chiffres 12.1 et 12.2 sont supprimées.

**14. Défauts de l'exécution des obligations**

Le locataire n'a pas le droit de retenir les mensualités du contrat Rental en cas de défektivité éventuelle constatée sur une des machines. En cas d'insuccès répété d'une réparation, le locataire a le droit de demander une diminution du forfait Rental ou la résiliation du contrat concernant la machine en question. Sont exclues les demandes de dommages et intérêts pour des dommages directs ou indirects (en particulier pour conséquences de défektivités ou pertes de gain), dans la mesure où les dommages ne découlent pas d'une grave négligence du loueur ou du manque d'une propriété promise pour la machine. Est exclue la responsabilité pour le personnel auxiliaire ou pour les aides auxiliaires du loueur.

**15. Utilisation par des tiers, sous-location, mise en gage**

Le locataire n'a pas le droit de faire utiliser les machines par du personnel ne faisant pas partie de son entreprise, de louer les machines ou de les sous-louer, de les vendre ou de les mettre en gage, ou encore d'en remettre la propriété en nantissement. En aucun cas le locataire ne peut prétendre à la propriété des machines.

**16. Résiliation extraordinaire donnée par le loueur**

Le loueur peut résilier le contrat Rental sans tenir compte d'un délai de résiliation, si une raison importante est évidente. C'est particulièrement le cas lorsque le locataire a deux mensualités Rental de retard ou si le locataire agit sensiblement contre les devoirs convenus, malgré le rappel écrit du loueur, notamment s'il agit en désaccord avec les conditions du contrat Rental et son analyse d'application.

Quand le locataire donne une dédite justifiée, il est obligé à payer au loueur, comme dommages et intérêts ou comme compensation de frais directs et indirects, 35% du forfait total pour la période contractuelle initialement prévue. Ce montant sera considéré comme forfait de compensation approprié en dommages et intérêts. Le loueur se réserve pourtant de démontrer tout dommage supérieur subi et d'en exiger le paiement.

**17. Marquage des machines**

Le loueur est autorisé à munir les machines d'étiquettes ou de plaques signalétiques attestant que les machines ont été mises en location par BT (Switzerland) SA. Le marquage est à ses propres frais. Le locataire n'est pas autorisé à enlever ces étiquettes ou plaques signalétiques.

**18. Dispositions de propriété / Entrée en contrat**

L'équipement peut être la propriété d'une société financière (le «Propriétaire») qui le loue à la société suédoise Toyota Material Handling Europe Rental AB, CIN 556032-5002, qui à son tour sous-loue l'équipement à Toyota Material Handling Schweiz AG

Toyota Material Handling Europe Rental AB ou le Propriétaire dispose du droit de conclure cet accord à la place de Toyota Material Handling Schweiz AG et de fournir l'équipement à l'utilisateur.

Les parties s'engagent à ne pas modifier cette stipulation sans l'autorisation écrite préalable de Toyota Material Handling Europe Rental AB et du Propriétaire

**19. Forme écrite**

Toute autre disposition prise en fonction de ce contrat doit être mise sous la forme écrite. De plus, le contrat ne peut être annulé que sous la forme écrite ou avec l'accord écrit du loueur.

**20. Droit applicable, lieu d'exécution du contrat, for juridique**

Les relations juridiques entre loueur et locataire sont soumises au droit suisse. Bülach est à la fois lieu d'exécution du contrat et for exclusif en cas de conflit entre les parties.

**21. Insolvabilité/Faillite**

L'utilisateur devra notifier Toyota Material Handling Schweiz AG sans délai si lui-même ou une de ses filiales en possession de l'équipement fait faillite.

**22. Validité**

Si certaines clauses du présent contrat devenaient invalides, ceci ne toucherait pas la validité du contrat dans sa totalité. Les parties contractantes élaboreraient alors un règlement qui se rapprocherait autant que possible des dispositions économiques souhaitées.